

ATTENTION EN CAS DE VOYAGE A L'ETRANGER

Les États de l'Union Européenne et un certain nombre d'autres pays d'Europe ou du pourtour méditerranéen acceptent la carte d'identité comme document de voyage.

Il est possible de voyager dans ces pays, sans passeport, avec une nouvelle carte (format carte bancaire) ou avec une ancienne carte (plastifiée bleue). L'ancienne carte, si elle est en cours de validité, peut être utilisée pour voyager ou séjourner dans l'Union Européenne jusqu'en 2031.

Si votre carte d'identité a été délivrée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 et si vous étiez majeur au moment de sa délivrance, sa durée de validité a été automatiquement prolongée de 5 ans pour le **territoire national**, sans aucune démarche particulière à faire en Mairie.

Attention : Cette prolongation ne s'applique pas aux cartes d'identité sécurisée pour les mineurs, ces dernières restent valables 10 ans.

Pour chaque pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage, le Ministère de l'Intérieur propose une **fiche d'information** traduite selon le pays :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/> qui peut être présentée aux autorités étrangères.

A NOTER : De façon à éviter tout désagrément pendant votre voyage, **il vous est fortement recommandé de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une carte d'identité portant une date de fin de validité dépassée**, même si elle est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/documents-officiels-a-l-etranger/article/duree-de-validite-de-la-carte-nationale-d-identite-et-sejour-a-l-etranger>

Pour les cartes en apparence périmées mais dont la validité est prolongée de 5 ans, les autorités des pays suivants ont officiellement confirmé qu'elles l'acceptaient comme document de voyage :

- Andorre ;
- Bulgarie ;
- Croatie ;
- Estonie ;
- Grèce ;
- Hongrie ;
- Islande ;
- Italie ;
- Lettonie ;
- Luxembourg ;
- Tunisie (uniquement pour les binationaux ou personnes participant à des voyages de groupe organisés par un professionnel du tourisme).
- Malte ;
- Monaco ;
- Monténégro ;
- République tchèque ;
- Saint-Marin ;
- Serbie ;
- Slovénie ;
- Suisse ;
- Turquie

Les autorités des pays suivants n'ont pas officiellement transmis leur position quant à leur acceptation de la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de 5 ans comme document de voyage :

- pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède ;
- de l'Espace Schengen : Liechtenstein ;
- Vatican ;
- Albanie, Macédoine du Nord, Bosnie-Herzégovine ;

- Égypte ;

Les autorités des pays suivants ne reconnaissent pas la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de 5 ans comme document de voyage :

- Belgique
- Lituanie
- Norvège
- Irlande
- Roumanie

Rappel sur les documents d'identité et visas

Vérifiez les documents de voyage requis (carte d'identité, passeport, visa) pour l'entrée et le séjour dans votre pays de destination à la rubrique [Conseils aux voyageurs](#) (onglet Entrée/Séjour). Au sein de l'Union Européenne, la carte d'identité en cours de validité est suffisante pour voyager. Hors de l'Union Européenne, la plupart des États exigent un passeport valide plusieurs mois après la date prévue de retour en France. Adressez-vous en temps utile à votre mairie ou à votre consulat pour son renouvellement éventuel.

Conservez des copies de vos documents d'identité sur [votre compte service-public.fr](#). Ce portail permet de créer en quelques clics un espace de stockage personnel, gratuit et confidentiel, accessible sur internet 24h/24. En cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité, vous pourrez télécharger ces pièces et faciliter la preuve de votre identité.

En cas de perte ou vol du passeport ou de la carte d'identité lors d'un séjour à l'étranger, vous devez d'abord en faire la déclaration auprès des autorités de police locales. L'ambassade ou le consulat de France pourra ensuite vous délivrer un laissez-passer ou un passeport temporaire. Attention cette formalité est payante et nécessite un délai.